

NOTAIRES FOCH

*A Gramain
Cm. 01/03*

reçu le 19/03

Voir JMCG pour avoir copie de ci-dessus.

Monsieur Jean GASSIER
Domaine de la Yole

34350 VENDRES

Référence à rappeler : JMCG/AG DOMAINE DE LA YOLE
N/Réf : HERAULT/DOMAINE DE LA YOLE

Retraction CD37EG

Montpellier le 14 mars 2007

Pierre

Monsieur,

Concernant le dossier cité en références, je vous informe avoir écrit au département de l'Hérault le 28 novembre 2006 et le 22 février 2007. A ce jour je n'ai toujours pas eu de réponse.

Je les ai également contactés par téléphone à plusieurs reprises. La dernière fois, ce jour. Monsieur DU PLAA doit d'ailleurs me recontacter.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous dès que j'aurai des nouvelles de Monsieur DU PLAA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/Me Jean-Marc CABANES-GELLY

A GRAMAIN

M^e Dupla → 0467 494949

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VENDRES N°96/012908

Séance du 29 JANVIER 1996

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	13

Date de la convocation

25/01/1996

Date d'affichage

25/01/1996

Objet de la Délibération

Aménagement du CD 37E

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
 et le vingt neuf janvier
 à 18 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. DIAZ Guy, Maire

Présents: MM. DIAZ, ARNAL, LECOUC, CRESPO, ROYO, CHABBERT, SANS, MMes. LIMORTE, SIERRI, M. BRUN, Mlle. GINESTE, MM. PEREZ, ROLLAND.

Absents excusés : MM. ESTAQUE et PESTEIL.

Mlle. LIMORTE a (ont) été nommé(e)s secrétaire(s)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre global d'un aménagement futur de notre zone touristique littorale et considérant que :

1- De Vendres au rond point de la Yole, la voie rapide est flanquée de part et d'autre d'un chemin de service à usage agricole et de loisirs : cyclistes, piétons, cavaliers.

2- L'attrait grandissant du pôle écologique de l'Etang de Vendres attire un nombre croissant de visiteurs.

3- La sécurité des cyclistes, piétons et cavaliers nécessite la présence d'une piste cyclable, piétonne et équestre entre le rond point de la Yole et l'embouchure de l'Aude.

4- Le CD 37E qui traverse cette zone au droit de la Dédonne pourrait jouer ce rôle.

5- Monsieur le Propriétaire du Domaine de la Yole souhaite une rétrocession de cette partie du CD 37E.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

6- Emet un avis favorable à la rétrocession par le Département, aux conditions qu'il lui plaira de fixer, à Monsieur le Propriétaire du Domaine de la Yole, sous

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

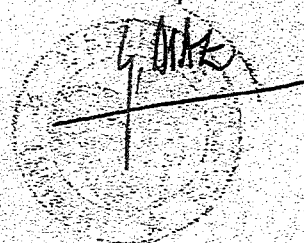
réserve qu'une piste cyclable, équestre et piétonne assure la continuité du réseau depuis le rond point de la Yole jusqu'à l'embouchure de l'Aude.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

Le Maire

G. DIAZ



COMMUNE DE VENDRES

CONVENTION

passée en application de l'article 64-IV de la Loi n° 67-1293 du 30 décembre 1967, complétée par l'article 16-III et IV de la Loi n° 71-581 du 16 juillet 1971.

ENTRE :

La Commune de VENDRES représentée par son Maire,
M. ROSI Georges agissant en vertu d'une délibération du Conseil
Municipal en date du 13 avril 1983 et désignée dans ce qui suit
par l'appellation "La Commune" :

à une part

ET :

M. Jean CASSIER, Gérant de la S. U. I. DOMAINE DE LA TOLE,
domicilié à VENDRES,

à autre part,

EXPOSE :

La pétitionnaire projette de construire un Parc Résidentiel
de Loisirs sur la totalité d'un terrain situé sur le territoire
communal d'une contenance de 133 243 m2 cadastré section AV n° 41,
42, 43, 51, 52 et AX n° 121, 127, 128, dans le cadre de la réglementation
définie par décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 relatif au
camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation d'habitations
légères de loisirs, et son arrêté d'application en date du 16 décembre 1980.

La Commune considérant que le projet, par sa situation et
son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics excep-
tionnels dont elle ne peut assurer la charge, a décidé, en application
de l'article 1585 C du Code Général des Impôts et de l'article 16-III
et IV de la Loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, d'exempter le constructeur
de la taxe locale d'équipement, à condition que ce dernier s'engage à
participer aux dépenses impliquées par la réalisation des équipements
engendrés par son projet et dont la description est donnée ci-après :

A) - Cession gratuite à la Commune, avant tout début des travaux, des terrains d'assiette nécessaires à la création d'une voie de 8 m. d'emprise au Sud du terrain, le long du lotissement existant "La Salicornière" soit une superficie totale de 3 000 m².

Sur cette emprise sera aménagé le B) suivant :

B) - Aménagement d'une chaussée ouverte à la circulation publique de 6 m. de large permettant l'accès au Parc Résidentiel de Loisirs et aménagement du carrefour d'accès sur le C.D 37 suivant le plan établi par la Direction Départementale de l'Équipement et annexé à la présente convention.

C) - Versement à la Commune de VENDEZE d'une participation forfaitaire de 1 200 000 frs, toutes taxes comprises, représentative des travaux réalisés par la Commune pour desservir l'opération par les réseaux divers. Cette participation sera versée selon le calendrier suivant :

- 25 % au plus tard le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant l'obtention du permis de construire ;

- 25 % un an après le versement initial ;

- 20 % deux ans après le versement initial ;

- 15 % trois ans après le versement initial ;

- 15 % quatre ans après le versement initial.

D) - Avant tout début des travaux, cession au Département de terrains nécessaires à la réalisation du C.D 37 E. 9 selon les conditions ci-après :

- cession gratuite au Département d'une superficie de 27 910 m², en supplément des 11 805 m² provenant de la cession gratuite imposée lors de la délivrance de l'autorisation concernant le camping "Les Caraïbes"

- le surplus des terrains indispensable à la réalisation de ladite voie sera cédé au prix accepté par les Domaines

- mise à disposition des terrains pour permettre la réalisation immédiate des travaux, en respectant les délais nécessaires pour les formalités et les travaux d'arrachage de la vigne.

Handwritten signature and initials:
[Signature] CR

En outre, le pétitionnaire cèdera gratuitement à la Commune le moment venu, une parcelle dont la superficie n'excédera pas 500 m² destinée à recevoir une installation de stockage d'eau potable, et dont la localisation sera déterminée en accord entre les 2 parties.

La Commune ne formulera aucune objection à l'éventuelle requête de M. CASSIER auprès du Conseil Général de l'Hérault par laquelle il demanderait la rétrocession à son profit de l'actuel C.D 37 B.9.

Les cessions et aménagements gratuits et les règlements des sommes prévus à la présente convention libèrent la totalité des 133 243 m² qui en sont l'objet, de toute contrainte financière et foncière exigible par la Commune pour l'aménagement du Parc Résidentiel de Loisirs dans le cadre des permis de construire de la première tranche et des tranches à venir, pour l'aménagement et les raccordements ultérieurs.

L'intéressé ne pourra commencer l'opération projetée que si un dépôt de garantie couvrant le montant des travaux de voirie imposés au E est constitué chez un notaire, et si justification de ce versement est produite avant tout début des travaux. Cette somme sera libérée au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'aménagement à concurrence des paiements effectués sur ces travaux.

Le notaire devra être mandaté par M. CASSIER pour en cas de défaillance de sa part, régler par prélèvement sur cette somme et sur injonction de la Commune, les travaux décrits au paragraphe B.

Le dépôt de garantie pourra être remplacé par une caution bancaire. Cette pièce sera déposée entre les mains de M. le Percepteur de VENDRES, Receveur Municipal, jusqu'à totale exécution des travaux.

Elle ne sera restituée au pétitionnaire qu'après constatation de l'achèvement et de bonne fin des dits travaux.

Il sera fait mention des présentes conventions dans tout acte ayant pour objet une mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains qui en font l'objet et les nouveaux ayant droit seront également tenus de leur exécution.

La présente convention sera résiliée d'office en cas de renonciation du pétitionnaire au permis de construire, ou en cas de refus du permis de construire.

Convention établie en 3 exemplaires.

Fait à VENDRES, le 17.04.83